

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

## MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2025-11 Portant alignement individuel

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

*Vu la demande en date du 09 juillet 2025 par laquelle M. Pascal PRUNIAUX, géomètre expert, pour le compte de Mme Margot BOUVANT, demeurant 3 Chemin du Maret, grand Châtel, 39260 Villards-d'Héria, demande l'alignement pour la propriété sise 3 chemin du Maret et cadastrée section D 45 commune de Villards-d'Héria, appartenant à Madame Margot BOUVANT et Madame Alice AKENINE ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-8 et L141-3 ;*

*Vu la conformation des lieux ;*

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté ;

#### **Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

#### **Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants ;

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin ;

#### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villards-d'Héria.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 10 juillet 2025

Le Maire,  
Jean-Robert BONDIER



Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 10 juillet 2025

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>



Permanence du JURA (39)  
| 14, place de la Fontaine  
39240 ARINTHOD  
☎ 03 84 35 27 69

Agence d'OYONNAX  
| 27B, route de Marchon - BP 175 - 01 105 OYONNAX Cedex  
☎ 04 74 73 52 60  
✉ oyonnax@alia-ge.fr



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

---

# **PROCES VERBAL CONCOURANT A** **LA DELIMITATION DE LA** **PROPRIETE DES PERSONNES** **PUBLIQUES**

---

## **Concernant la propriété sise :**

Département du Jura  
Commune de VILLARDS-D'HÉRIA  
Cadastrée section D  
Parcelle n°45

**Appartenant à Mme Margot BOUVANT et Mme Alice AKENINE**

Pascal PRUNIAUX  
Géomètre-Expert N° 04599  
Setari ALIA-GE  
27 Bis route de Marchon - BP 175  
01105 OYONNAX Cedex  
Tél. 04 74 73 52 60

Références : 3250036 - 2645.03

Reproduction réservée

A la requête de **Mme Margot BOUVANT et Mme Alice AKENINE**, propriétaires indivises de la parcelle ci-après désignée,

Je soussigné **Pascal PRUNIAUX**, Géomètre-Expert, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro **04599**,

**Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2**

**et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### **Article 1 : Désignation des parties**

C'est à cet effet qu'ont été régulièrement convoquées les parties ci-après désignées :

<b>Personnes publiques</b>	<b>Désignation cadastrale</b>
1) Madame Margot Lucile Mathilde BOUVANT, née le 03/08/1998 à LONS LE SAUNIER (39), demeurant 3 Chemin du Maret, 39260 VILLARDS-D'HÉRIA Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de VILLARDS-D'HÉRIA (39) section D n° 45 Madame Alice Émilie Henriette AKENINE, née le 27/08/1992 à LONS LE SAUNIER (39), demeurant 165 impasse Champ de Biziat, 01400 CHANOZ-CHÂTENAY Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de VILLARDS-D'HÉRIA (39) section D n° 45 En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.	D 45

P.P

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer le point de limite commun,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « Route du Maret », relevant de la domanialité publique artificielle,

et

la parcelle cadastrée :

Commune de VILLARDS-D'HÉRIA (39)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
D	3 route du Maret	45	

propriété riveraine.

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1. Réunion**

Afin de procéder à une réunion le **23 juin 2025 à 10 h 00**, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 04 mai 2025 les personnes suivantes :

4) La COMMUNE DE VILLARDS D'HERIA domiciliée 1 Place de la Mairie, 39260 VILLARDS-D'HÉRIA, propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VILLARDS-D'HÉRIA (39) section D n° Route du Maret

1) Madame Margot Lucile Mathilde BOUVANT, née le 03/08/1998 à LONS LE SAUNIER (39), demeurant 3 Chemin du Maret, 39260 VILLARDS-D'HÉRIA, propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de VILLARDS-D'HÉRIA (39) section D n° 45

Madame Alice Émilie Henriette AKENINE, née le 27/08/1992 à LONS LE SAUNIER (39), demeurant 165 impasse Champ de Biziat, 01400 CHANOZ-CHÂTENAY, propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de VILLARDS-D'HÉRIA (39) section D n° 45

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Dénomination	Présent	Absent	Représenté
AKENINE Alice	X		
BOUVANT Margot			M. Bruno BOUVANT
COMMUNE DE VILLARDS D'HERIA			M. Jean-Robert BONDIER

P.R

### **3.2. Eléments analysés**

⇒ **Les titres de propriété et en particulier :**

- Aucun titre n'a été présenté par les parties.

⇒ **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

⇒ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

⇒ **Les signes de possession et en particulier :**

- la présence de deux bâtiments définissant la limite entre les propriétés privée/public

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

### **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

⇒ **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- la présence de deux bâtiments définissant une ligne droite entre les propriétés privée/public (angle Nord-Est du garage longeant la voie publique et l'angle Nord-Est de l'atelier situé au Nord-Est de la parcelle D 45). Ces points sont considérés comme étant l'alignement de fait.

⇒ **Définition et matérialisation des limites :**

Le point visé dans ce paragraphe ne deviendra exécutoire qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

✓ **Le repère nouveau :**

- 89 : tirefond

✓ **Les repères anciens**

- 93 : angle bâti

- 60 : angle bâti

**Le point de limite de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation est fixé au point 89

### **Article 5 : Constat de limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Les mesures de rattachement et/ou le tableau des coordonnées des points implantés destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur, ainsi que la définition littérale des points d'appui sont mentionnées sur le plan annexé au présent procès-verbal.

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

Néant

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts**

#### **Géoréférencement des travaux fonciers**

*Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites.*

*Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.*

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

P.P.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 6 pages à **VILLARDS-D'HÉRIA** le 07/07/2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

**Pascal PRUNIAUX**

Pascal PRUNIAUX  
Géomètre-Expert N° 04599  
Selar ALIA-GE  
27 Bis route de Marchon - BP 175  
01105 OYONNAX Cedex  
Tél. 04 74 73 52 60

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **A9.2025-11** du **10/07/2025**

